

motu, pour l'année 1890, s'élevant ensemble à la somme totale de *vingt-sept mille quatre cents francs vingt-neuf centimes, savoir :*

Contribution personnelle.....	12.640 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	63 20	
	<hr/>	12.703 20
Patentes fixes.....	12.105 34	
— proportionnelles.....	807 75	
Frais d'avertissement.....	31 30	
Formules de patentes.....	622 50	
	<hr/>	13.566 89
Licences.....	1.125 »	
Formules et avertissements.....	5 20	
	<hr/>	1.130 20
Ensemble.....		<hr/> <u>27.400<sup>f</sup> 29</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

Signé : A. OURS.

**N° 184. — ARRÊTÉ** *rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle des patentes et des licences des archipels Gambier, Marquises et Tubuai, pour l'année 1891.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplé-